



## PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense et de Protection  
Civiles

ARRÊTÉ N° 2019-CAB- 293

**fixant la liste des usagers prioritaires  
lors de délestages  
sur le réseau électrique de Mayotte**

### LE PREFET DE MAYOTTE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L732-1 et L732-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son L2215-1,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août,

**VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte ,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2011 relatif aux listes d'usagers prioritaires lors de délestages sur le réseau électrique de Mayotte,

**Considérant** la nécessité de définir la liste des usagers prioritaires au titre du dispositif relatif à la continuité de l'approvisionnement en électricité prévu dans le cadre des dispositions générales du Plan ORSEC du département,

**Considérant** que cette liste est applicable lors d'opérations de délestage ou de situations d'interruption généralisée de l'alimentation électrique nécessitant la mise en œuvre du dispositif électro-secours,

Considérant les 3 niveaux de priorités identifiés dans le Plan ORSEC, à savoir :

- **priorité 1** : (liste principale du service prioritaire) : établissements qui en toute circonstance doivent être alimentés en énergie électrique sans aucune interruption.
- **Priorité 2** : (liste supplémentaire du service prioritaire) : établissements qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité en cas d'urgence.
- **Priorité 3** : établissements qui, en raison de la sensibilité de leur activité et en fonction des

circonstances, peuvent recevoir un secours électrique après traitement des priorités 1 et 2.

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des usagers prioritaires lors de délestages sur le réseau électrique de Mayotte telle qu'elle est définie en annexe du présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral N° 2014-6329 du 18 décembre 2011 est abrogé.

**Article :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article :** M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le directeur de l'Unité Territoriale Mayotte de l'Agence Régionale de Santé et M. le directeur d'Electricité de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le

13 MAI 2019

le préfet,



**Priorité 1**

**Etablissements qui en toute circonstance doivent être alimentés en énergie électrique sans aucune interruption.**

Activités	Prioritaires
Pratiques hospitalières	Le Centre Hospitalier de Mayotte ainsi que les hôpitaux de référence. La Maison d'Accueil spécialisée APAJH de Passamainty Les patients à haut risque vital identifiés par l'ARS (si possible ou prise en charge par CHM)
Secours aux personnes et aux biens	Le Service d'Incendie et de Secours de Kawéni CTA/CODIS Le PCAEM pour le secours maritime (ELEBN)
Service destiné au public	Les sites d'exploitation de la SMAE : Ourouvéni et Usine de dessalement Le service de navigation aérienne (SNA) de l'aéroport de Pamandzi Les sites de télécommunication assurant les liaisons gouvernementales TDF
Agro-alimentaire	Entrepôts de stockage en chambres froides de denrées alimentaires (SODIFRAM-SOMACO-BDM-DISTRIMAX)
Continuité de l'action gouvernementale	Météo-France (alimenté par SNA)

**Priorité 2**

**Etablissements qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité en cas d'urgence.**

Activités	Prioritaires
Pratiques hospitalières et pharmacies	Les dispensaires du CHM La plate-forme de médicaments de Longoni L'entrepôt de stockage de médicament COHARMAY à Mamoudzou Les pharmacies de Garde Les établissements en internat de l'association TAMA
Défense et sécurité publique	Les services de Police et de Gendarmerie, Police aux Frontières, CRA Radars, site nord et Bandraboua
Services destinés au public	Sites de télé et de radio diffusion : Mayotte 1ère - Le port de Longoni et ses installations portuaires Les sites d'exploitation de la SMAE pour l'alimentation en eau potable
Continuité de l'action gouvernementale	Préfecture : Cabinet – COD La DEAL et ses centres d'exploitation
Agro-alimentaire	Les usines d'eau embouteillée : MAYCO

**Priorité 3**

**Etablissements qui, en raison de la sensibilité de leur activité et en fonction des circonstances, peuvent recevoir un secours électrique après traitement des priorités 1 et 2.**

<b>Activités</b>	<b>Prioritaires</b>
Continuité de l'action gouvernementale	La Préfecture (Grande Terre et Petite Terre), ARS, DAAF, Douanes, Météo-France, UTM DMSOI, Vice-rectorat, DRFIP, CRT, Trésorerie Générale, SATPN Le Détachement de la Légion Etrangère à Mayotte Centre régional de télémesure
Pratiques hospitalières	Les Pharmacies
Populations sensibles	La Maison d'Arrêt de Majicavo
Services destinés au public	Les Entrepôts de stockage d'hydrocarbures et services de distribution de carburants L'aéroport de Mayotte (SEAM) Le Site PIROI de la Croix Rouge de Pamandzi
Agro-alimentaires	Les magasins d'alimentation hypermarchés et supermarchés (ERP de 1ère à 3ème catégorie) Les Entreprises de transformation alimentaire (UTV-Laiterie de Mayotte-SRS-Panima)
Circuit bancaire et financier	L'Institut d'Emission des Départements d'Outre-mer (IEDOM)
Institutions judiciaires	Le tribunal de Grande Instance et la Chambre d'Appel. Le Tribunal Administratif
Transports de fonds	Les Entreprises de transports de fonds
Agriculture et Pêche et Santé Animal	Les élevages hors sol et les entreprises de distribution d'aliments (COPEMAY)
Soins des défunts	Les Pompes funèbres de Mayotte
Enseignement	Les collèges et lycées répertoriés au Plan d'Accueil des Populations Sinistrées (PAPS)